

GE_GERICHTE ATA/804/2010 vom 16. November 2010

GE Cour de justice, 2010-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_804_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/804/2010 du 16 novembre 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/804/2010 del 16 novembre 2010

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

En tant qu'il concerne l'ICC 2006, le litige est soumis aux dispositions des lois sur l'imposition des personnes physiques du 31 août 2000 (aLIPP-II), aLIPP-IV et aLIPP-V ainsi que du règlement d'application de la loi sur l'imposition des personnes physiques - Détermination du revenu net - Calcul de l'impôt et rabais d'impôt - Compensation des effets de la progression à froid du 19 décembre 2001 (aRIPP-V) qui ont été remplacés le 1er janvier 2010 par la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08).

E. 3

L'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance du 13 novembre 1985 (OPP 3 - RS 831.461.3) institue deux formes reconnues de prévoyance au sens de l'art. 82 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (LPP - RS 831.40) : le contrat de prévoyance liée conclu avec les établissements d'assurances et la convention de prévoyance liée conclue avec les fondations bancaires (art. 1 al. 1 OPP 3). Ces deux formes constituent, dans le système des trois piliers de la prévoyance, le 3ème pilier « A » (ATF 121 III 285 du 7 septembre 1995 ; 119 Ia 241 du 12 juillet 1993).

E. 4

La LPP a eu pour effet d'unifier le régime fiscal de la prévoyance professionnelle sur le territoire de la Confédération helvétique dès le 1er janvier 1985. Depuis lors, l'imposition complète des revenus provenant de la prévoyance professionnelle est ancrée dans les art. 80 et ss LPP.

E. 5

L'art. 11 al. 3 LHID prévoit que les prestations en capital provenant des institutions de prévoyance (...) sont imposées séparément et dans tous les cas soumises à un impôt annuel entier.

E. 6

En droit genevois, l'imposition des prestations en capital provenant de la prévoyance fait l'objet de l'art. 18 aLIPP-V.

Ainsi : – Les prestations en capital provenant des institutions de prévoyance ainsi que les sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé sont imposées séparément. Elles sont dans tous les cas soumises à un impôt annuel entier (al. 1).

- 6/8 - A/2882/2006 – L'impôt est calculé sur la base du taux représentant le cinquième du barème inscrit à l'art. 11 (barème A). Pour déterminer ce taux, les diverses prestations telles que celles mentionnées à l'al. 1 sont additionnées (al. 2).

L'étude des travaux préparatoires relatifs notamment à l'art. 18 aLIPP-V établit que les cantons sont libres d'adopter leur propre niveau d'imposition dans le cadre de la LHID (art. 11 al. 3) et que le canton de Genève est réputé être parmi les cantons les plus favorables en la matière. La marge de manœuvre laissée au canton ne se situe guère qu'au niveau du montant des déductions accordées et sur la politique tarifaire (mode de calcul de l'impôt et barèmes). Une des lignes directrices du législateur était de garder la même charge fiscale par catégorie de contribuable. Dès lors, le Conseil d'Etat a proposé de conserver une imposition à hauteur du 1/5ème du taux du barème A. L'impôt est calculé séparément pour chaque contribuable (pas de cumul des prestations du couple), tandis que les prestations perçues par chaque contribuable durant la période fiscale sont cumulées. Enfin les prestations en capital doivent être imposées en totalité sans déduction applicable aux autres revenus du contribuable réalisés durant la même année (Mémorial des séances du Grand Conseil de la République et canton de Genève, 54ème législature, 3ème année, 10ème session, séance 44 du 23 septembre 2000).

E. 7

Dans l'ATA/597/2009 du 17 novembre 2009, entré en force, le Tribunal administratif a jugé que l'application du barème A pour l'imposition de prestations en capital d'un contribuable marié ne violait pas le principe de l'égalité de traitement. En effet, la justification dudit barème provenait du fait que la prestation en capital n'était imposée qu'auprès du bénéficiaire, sans prise en compte d'éventuelles prestations en capital reçues par son conjoint.

E. 8

Dans le même arrêt, le Tribunal administratif a jugé que dans la mesure où les prestations en capital de prévoyance professionnelle faisaient l'objet d'une imposition séparée privilégiée, elles n'étaient pas visées par les dispositions générales prévoyant le rabais d'impôt.

En l'espèce, aucun élément du dossier ne permet de s'écarter de cette jurisprudence.

E. 9

Il s'ensuit que le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 LPA).

* * * * *

- 7/8 - A/2882/2006

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.